



Feuille-info

Numéro 6
Avril 2005

Rapports sur les demandes d'accès reçues aux termes de la LPRPS

Les institutions des administrations municipales et du gouvernement provincial sont tenues de fournir un rapport annuel au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) sur le nombre de demandes d'accès à des renseignements qu'elles ont reçues en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

La présente feuille-info décrit les types de demandes dont il doit être rendu compte dans le rapport fourni au CIPVP et renseigne les personnes chargées de la préparation du rapport statistique annuel sur l'application de la LPRPS.

Tout particulier a le droit d'accéder aux renseignements personnels sur la santé le concernant en vertu de la LPRPS en adressant une demande d'accès verbale ou écrite au dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle des renseignements.

Les demandes écrites doivent être signalées au CIPVP

Toutes les demandes écrites formulées aux termes de l'article 53 doivent être incluses dans le rapport au CIPVP.

Les demandes informelles ne doivent pas être signalées au CIPVP

La LPRPS confère aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements personnels

sur la santé qui les concernent sans présenter la demande écrite indiquée à l'article 53. Le processus d'accès informel est décrit au paragraphe 52 (6).

Les demandes verbales sont considérées comme des demandes informelles, et le CIPVP n'en exige pas la déclaration.

En raison de divers facteurs, notamment si le cas est complexe, il arrive que la personne responsable de l'institution municipale ou provinciale ou d'un dépositaire de renseignements sur la santé demande au particulier de confirmer par écrit sa demande verbale. Cela devient une demande formelle.

Les demandes que reçoivent les hôpitaux doivent-elles être déclarées au CIPVP?

Seuls les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Loi provinciale) ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (Loi municipale) sont tenus de fournir un rapport au CIPVP en vertu de la LPRPS. Les hôpitaux et les autres dépositaires de renseignements sur la santé qui ne sont pas assujettis à ces *Lois* n'ont pas à déposer un rapport annuel au CIPVP sur le nombre de demandes d'accès qu'ils ont reçues en vertu de la LPRPS.



Une demande d'accès qu'un particulier adresse à une infirmière scolaire qui fournit des soins de santé pour obtenir des renseignements personnels sur la santé le concernant doit-elle être déclarée au CIPVP en vertu de la LPRPS?

Si l'infirmière scolaire est une praticienne qui fournit des soins de santé, elle est dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS. Elle également mandataire de l'école, qui n'est pas un dépositaire, au sens du paragraphe 51 (3). Dans ces circonstances, la demande doit être déclarée si elle a été faite par écrit.

Qui peut obtenir les dossiers de renseignements sur la santé d'une personne en présentant une demande d'accès en vertu de la LPRPS?

Seul le particulier que les renseignements personnels sur la santé concernent ou son mandataire spécial peut accéder à ces renseignements de cette façon.

La demande qu'adresse un employé au service des ressources humaines d'un dépositaire de renseignements sur la santé pour obtenir une copie de son dossier de renseignements sur la santé doit-elle être déclarée?

Non. Les dossiers tenus surtout à des fins autres que la fourniture de soins de santé à un employé ou l'aide à cet égard [paragraphe 4 (4)] ne sont pas accessibles en vertu de la *Loi* car ils ne sont

pas considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé. Il ne faut donc pas rendre compte de la demande au CIPVP.

Si une demande écrite formulée en vertu de la LPRPS porte sur des documents visés par la *Loi* provinciale ou municipale et des renseignements visés par la LPRPS, comment doit-on la compter?

Une demande peut devoir être déclarée en vertu de plusieurs textes de loi.

Qui doit préparer le rapport au CIPVP sur les demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé ou de rectification de ces renseignements?

La personne responsable ou la personne que celle-ci désigne pour préparer le rapport est responsable de la déclaration des demandes d'accès à des renseignements personnels sur la santé ou de rectification de ces renseignements.

Si une demande n'est pas réglée pendant l'année en cours, doit-on la compter l'année suivante?

La demande est comptée l'année où elle est reçue.

Feuille-info

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
30%